

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Version en vigueur à compter du lundi 1^{er} septembre 2025

Entreprise : Equinoxe Service
Auto-entrepreneur : Pierre-Hugo Bendaïchouche
Numéro SIRET : 88133002100018
Adresse e-mail : contact@equinoxe-service.tech

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV »), mises à jour le lundi 1^{er} septembre 2025, sont établies conformément aux dispositions des articles L.441-9 du Code de commerce et des textes réglementaires en vigueur, régissant les relations contractuelles entre l'entreprise Equinoxe Service, représentée par Monsieur Pierre-Hugo Bendaïchouche (ci-après « l'Entreprise »), et toute personne physique ou morale sollicitant une prestation (ci-après « le Client »).

Toute sollicitation d'intervention, assortie ou non d'un devis préalable, emporte acceptation pleine et entière des présentes CGV, lesquelles prévalent sur tout document émanant du Client, sauf acceptation écrite expresse de l'Entreprise.

Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des prestations exécutées à partir du lundi 1^{er} septembre 2025 et peuvent être modifiées à tout moment par l'Entreprise. La version des CGV applicable est celle en vigueur à la date de la signature du devis ou de l'accord entre les parties.

Article 2 – Devis et validité

Les devis établis par l'Entreprise sont valables pour une durée de 30 jours à compter de leur émission. Toutefois, cette validité est susceptible d'être réduite sans préavis en cas de variation significative des coûts des matériaux ou de survenance d'un événement exceptionnel (inflation, guerre, crise sanitaire, état d'urgence, etc.), nécessitant une mise à jour des conditions tarifaires.

L'acceptation d'un devis engage le Client à respecter les conditions et montants stipulés. À défaut de devis signé, toute intervention réalisée sur demande du Client vaut reconnaissance expresse de la tarification applicable et acceptation sans réserve des présentes CGV.

Dans certains cas, conformément à l'article L.214-1 du Code de la consommation, l'Entreprise se réserve le droit de fixer et d'exiger un acompte non remboursable pour toute intervention nécessitant la commande de matériel, l'engagement de frais spécifiques, ou pour des interventions urgentes.

Article 3 – Tarifs et modalités financières

Conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du Code de la consommation et de l'article 293 B du Code Général des Impôts, les tarifs des prestations exécutées par l'Entreprise sont disponibles sur simple demande et sont exprimés en montant net de TVA, l'Entreprise étant soumise au régime fiscal de l'auto-entrepreneur.

Les prix sont susceptibles de faire l'objet d'ajustements, notamment pour les interventions demandées en urgence et exécutées sous 24 heures, ou en cas de circonstances particulières nécessitant une adaptation des moyens mis en œuvre

Article 3.1 – Forfaits et prestations incluses

Dans le cadre de certaines interventions courantes, l'Entreprise propose des forfaits prédéfinis, correspondant à des prestations techniques standardisées, dont la nature, la durée et le périmètre d'exécution sont strictement encadrés.

Sauf mention expresse contraire, ces forfaits incluent exclusivement la main-d'œuvre relative à l'intervention décrite et ne comprennent ni les fournitures, ni le remplacement de pièces, ni les frais de déplacement, lesquels sont facturés séparément selon les conditions indiquées dans le devis ou la grille tarifaire en vigueur.

Les forfaits sont indivisibles, non cumulables pour une même intervention, et non remboursables, même en cas de non-réalisation complète pour des raisons extérieures à l'Entreprise.

3.1.1 – Forfait Intervention Serrurerie – Ouverture forcée

Ce forfait comprend une opération d'ouverture non destructive ou semi-destructive d'une porte dont l'accès est empêché par un défaut d'accès (perte, vol, bris ou oubli de clé, verrouillage accidentel, porte claquée ou dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité).

L'intervention est strictement limitée à une seule porte équipée de deux dispositifs de fermeture maximum, parmi les suivants : cylindre, verrou, targette, loquet, entrebâilleur, poignée verrouillable ou tout autre mécanisme assimilable.

La présence de plus de deux systèmes actifs (par exemple : deux verrous + un cylindre) exclut le bénéfice du forfait. En pareil cas, la prestation sera facturée au temps passé, selon le tarif horaire en vigueur, sans possibilité de cumuler plusieurs forfaits.

- Ce forfait ne comprend en aucun cas :
- le remplacement ou la remise en état des éléments détériorés lors de l'ouverture (cylindre, verrou, plaque de renfort, poignée, gâche, etc.) ;
- les fournitures ou consommables ;
- les frais de remise en conformité de la porte ou du bâti.

L'Entreprise se réserve expressément le droit de refuser ou de suspendre une intervention dans tous les cas où l'origine ou la légitimité de la demande soulèverait un doute raisonnable, notamment en présence d'indices laissant supposer un accès frauduleux ou non autorisé au logement. Ce droit de retrait s'exerce en application de l'article L.4121-1 du Code du travail, relatif à l'obligation de sécurité de l'intervenant, et du principe de précaution du professionnel en matière de sécurité des biens et des personnes.

3.1.2 Forfait Intervention Plomberie Débouchage

Dans le cadre de ses prestations, l'Entreprise propose un forfait d'intervention dédié au débouchage de canalisation, circonscrit à une durée maximale d'exécution d'une heure, visant à rétablir un écoulement gravitaire ou assisté, conforme à l'usage normal attendu d'un système d'évacuation domestique.

Ce forfait comprend, à titre successif et non cumulatif, les moyens techniques suivants : d'abord la mise en œuvre d'un dispositif à dépression manuelle de type ventouse, destiné à provoquer une surpression locale par succion ; ensuite, à défaut de résultat, l'intervention à l'aide d'un déboucheur mécanique de type furet spiralé, à action manuelle ou motorisée, introduit par les orifices d'évacuation usuels ; enfin, si nécessaire, le déploiement d'un système de débouchage par hydro projection, fondé sur la mise en pression d'un fluide via buse rotative ou directionnelle (tête hydrodynamique), introduite dans le réseau par flexible raccordé à un nettoyeur haute pression.

Ce forfait exclut expressément la fourniture ou l'utilisation de tout produit chimique corrosif, même homologué (tels que la soude caustique, l'acide sulfurique ou leurs dérivés, de type "Destop Turbo"), conformément aux recommandations de sécurité des fiches techniques (CLP – Règlement (CE) n°1272/2008) ; toute opération de démontage partiel ou total de segments de canalisations, siphons encastrés ou appareils sanitaires fixés ; toute inspection avancée nécessitant le recours à des dispositifs de type caméra endoscopique, sonde traçante, ou détection acoustique par ultrasons ; ainsi que toute opération de curage, de pompage ou de nettoyage intégral du réseau évacuateur, qui ferait l'objet, le cas échéant, d'un devis complémentaire.

L'Entreprise informe expressément le Client que le forfait est réputé exécuté et dû dans son intégralité dès lors que les trois phases techniques décrites ci-dessus ont été mises en œuvre dans les conditions normales d'intervention, et ce même en l'absence de résultat effectif, conformément à l'article 1103 du Code civil relatif à la force obligatoire du contrat. L'Entreprise se réserve la faculté d'interrompre l'intervention à tout moment si une impossibilité technique manifeste, un risque de dégradation, ou un danger immédiat pour l'intégrité des installations est identifié, sans que cela n'ouvre droit à réduction ou remboursement.

L'Entreprise décline toute responsabilité pour les conséquences indirectes d'une obstruction persistante ou récurrente, notamment en cas de refoulement ou de débordement survenant postérieurement à l'intervention ; pour l'état général des conduites ou réseaux évacuateurs (tartre, corrosion, affaissement, porosité, défaut de pente, etc.) dont l'état préexistant n'est pas vérifiable sans démontage ou inspection spécialisée ; ainsi que pour les traces, rayures, usures ou marques superficielles laissées sur la céramique, la faïence ou l'émail sanitaire (cuvettes, lavabos, douches, etc.), consécutives à l'utilisation normale des outils mécaniques d'intervention (furet, buse, flexible), cette dernière étant considérée comme inhérente à la nature même de la prestation.

3.1.3 – Forfait Installation d'une boîte à clés – Supports standards (béton, placo, bois)

Ce forfait inclut la pose manuelle et la mise en service d'une boîte à clés fournie par le Client, sur un support de type béton, plaque de plâtre ou bois, à condition que ledit support soit accessible, dégagé et compatible avec la fixation.

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable du choix ou de la localisation du support, celui-ci relevant de la seule appréciation du Client ou de son mandataire.

3.1.4 – Forfait Installation d'une boîte à clés – Supports spécifiques (carrelage, métal, autres)

Ce forfait reprend les conditions du forfait précédent, mais s'applique aux supports plus techniques tels que le carrelage, le métal, ou tout autre matériau présentant une contrainte de perçage ou de fixation.

L'Entreprise se réserve le droit de refuser l'intervention en cas de risque de détérioration du support ou de non-conformité de l'emplacement proposé.

3.1.5 – Forfait Installation et mise en service d'un téléviseur connecté

Ce forfait comprend le déballage, le branchement, la configuration réseau (Wi-Fi ou Ethernet) et la mise en service standard d'un téléviseur connecté, permettant son utilisation normale par un utilisateur non technique.

Le forfait exclut expressément :

- l'installation murale par support fixe ou articulé ;
- le perçage, le tirage de câbles ou tout autre travail de nature à modifier le bâti ou l'environnement du téléviseur ;

- les configurations complexes ou multi-utilisateurs (paramétrages avancés, synchronisation multi-appareils, applications professionnelles, etc.).

3.1.6 – Forfait Installation de petit électroménager (hors débarrassage)

Ce forfait couvre l'installation, le branchement et la mise en fonctionnement d'un appareil électroménager de faible encombrement ou poids, ne nécessitant ni encastrément, ni modification du support existant.

Sont considérés comme petits électroménagers au sens du présent forfait : micro-ondes, grille-pain, bouilloire, cafetière, aspirateur, fer à repasser, sèche-cheveux, plaque de cuisson portable, ventilateur, radiateur soufflant d'appoint, robot ménager, hotte indépendante de plan de travail.

Tout autre appareil non listé ou nécessitant des ajustements techniques sera soumis à l'appréciation du technicien, et pourra faire l'objet d'un devis ou d'une facturation complémentaire.

3.1.7 – Forfait Installation de gros électroménager (hors débarrassage)

Ce forfait inclut l'installation et la mise en service d'un équipement électroménager de grande taille, nécessitant un raccordement à une alimentation électrique, hydraulique ou d'évacuation standard.

Sont concernés notamment : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, four, cuisinière, plaque de cuisson fixe, hotte encastrée, cave à vin.

Ne sont pas compris : les modifications d'alimentation, les travaux d'encastrément, la pose de raccords ou adaptateurs spécifiques non fournis, ni la reprise d'un ancien appareil. L'Entreprise se réserve le droit de refuser ou de réajuster la prestation si l'installation s'avère non conforme aux normes d'usage.

3.1.8 – Forfait Gestion de ticket incident SAV (Service Après-Vente)

Ce forfait comprend la prise en charge d'une demande de Service Après-Vente (SAV) pour le compte du Client, incluant la réception et la vérification du matériel ou de la pièce concernée ; l'ouverture du ticket auprès du service compétent ; ainsi que le suivi du dossier jusqu'à sa résolution (remplacement, échange, retour ou intervention), dans les limites et délais imposés par le fabricant ou le vendeur.

Ce forfait s'applique exclusivement aux matériels non fournis ou installés par l'Entreprise, sauf accord exprès préalable. Il est conditionné à la transmission complète, par le Client, de l'ensemble des éléments requis pour l'instruction du dossier (références précises, preuve d'achat, numéro de série, justificatifs contractuels, identifiants d'accès, procuration éventuelle, etc.).

L'Entreprise agit en tant qu'intermédiaire administratif et technique, sans pouvoir décisionnel ni influence sur le traitement ou l'issue de la demande, lesquels relèvent exclusivement de la responsabilité du fabricant ou du distributeur. À ce titre, l'Entreprise ne saurait garantir ni le résultat de la procédure, ni les délais de traitement, ni les conditions finales de résolution imposées par le service concerné.

En cas d'échec ou d'interruption de la procédure, notamment en raison d'un retard, d'une omission, d'une erreur ou d'une insuffisance d'information de la part du Client, ou en raison d'un refus opposé par le fabricant ou le service tiers, la facturation du forfait restera intégralement due, sans possibilité de remboursement ni de reconduction gratuite de la prestation.

Article 4 – Modalités de paiement

Le règlement des prestations est exigible à l'achèvement de l'intervention et doit être effectué exclusivement par virement bancaire ou en espèces, dans la limite des plafonds légaux fixés par l'article L.112-6 du Code monétaire et financier. Les paiements par chèque sont refusés.

Le paiement devra intervenir dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la fin de l'intervention, celle-ci étant sanctionnée par la date d'édition de la facture.

Tout paiement partiel ne saurait être interprété comme une exonération du solde restant dû, lequel demeure exigible dans les conditions initialement convenues. Les pénalités de retard sont calculées sur le montant total de la facture initiale, sans qu'un paiement partiel ne puisse suspendre leur application.

Article 5 – Pénalités de retard et incidents de paiement

Tout retard de paiement au-delà du délai contractuel entraîne, de plein droit et sans formalité préalable, l'application de pénalités calculées au taux de 10 % du montant total de la facture par tranche de trente jours de retard, assorties d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros, conformément aux dispositions des articles L.441-10 et L.441-6 du Code de commerce.

Les pénalités de retard s'appliquent automatiquement et de plein droit dès le premier jour suivant l'échéance du paiement, sans nécessité d'une mise en demeure préalable, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce.

L'existence d'un litige portant sur l'exécution de la prestation ne saurait en aucun cas constituer un motif légitime de retard ou de suspension de paiement.

En cas d'antécédents de retards de paiement ou de contentieux non soldés, l'Entreprise se réserve le droit d'exiger un paiement intégral avant toute nouvelle intervention.

Article 6 – Servitude d'accès et gestion des pièces remplacées

L'installation par l'Entreprise de tout matériel ou équipement dans un local, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement destiné à la location de courte durée et susceptible d'être vide d'occupant, confère de plein droit à ladite Entreprise un droit d'accès et de reprise sur ledit matériel en cas de défaillance de paiement total ou partiel, dans le strict respect des dispositions légales et notamment de l'article 2286 du Code civil relatif au droit de rétention.

Il est convenu qu'aucune absence ou indisponibilité d'un locataire ou d'un occupant, si fréquente soit-elle dans le cadre d'une exploitation de courte durée, ne saurait faire obstacle à l'exercice effectif de ce droit, dès lors qu'un jugement ou une injonction de payer, ou toute autre voie d'exécution légalement prévue, en permet la mise en œuvre.

Toute manœuvre visant à empêcher ou retarder l'accès de l'Entreprise peut être considérée comme un acte de mauvaise foi, susceptible d'entraîner une demande de dommages et intérêts.

Par ailleurs, sauf indication expresse du Client avant le début des travaux, l'intégralité des pièces ou composants remplacés demeure la propriété exclusive de l'Entreprise, laquelle est libre d'en disposer pour recyclage, revente ou destruction, sans que le Client ne puisse en revendiquer la propriété ultérieurement.

Dans l'éventualité où le Client souhaiterait récupérer certaines pièces, il lui incombera d'en formuler la demande sans équivoque préalablement à l'intervention, et, le cas échéant, de supporter les coûts de stockage ou de transport.

L'Entreprise décline toute responsabilité sur la détérioration ou la non-conservation de ces pièces une fois retirées du site, notamment en cas de nécessité de manutention urgente, et facturera le traitement spécifique si la nature des matériaux l'exige.

Article 7 – Obligations du Client et accès aux locaux

Le Client s'engage à garantir à l'Entreprise un accès libre, sécurisé et conforme aux normes en vigueur aux locaux concernés. En cas de conditions inappropriées (absence du Client, refus d'accès, obstacle physique ou juridique), l'Entreprise pourra annuler ou reporter l'intervention, les frais engagés restant à la charge du Client.

Toute attente ou difficulté d'accès aux lieux d'intervention, quelle qu'en soit la raison, entraîne la facturation du temps d'attente au tarif horaire applicable selon la nature de l'intervention demandée. Par exemple, pour une prestation d'électricité, tout temps d'attente sera facturé au tarif horaire de l'intervention électrique prévue, en sus des frais initiaux.

Toute annulation ou report d'intervention par le Client doit être notifié au moins 24 heures à l'avance. En cas d'annulation tardive (moins de 24 heures avant l'heure convenue) ou d'absence non signalée, l'Entreprise se réserve le droit de facturer les pièces éventuellement commandées pour l'intervention au tarif de facturation majoré de 10 %, ainsi qu'un montant forfaitaire équivalent à l'indemnité mentionnée à l'article 5 et conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, destinée à couvrir les frais administratifs engagés.

Cette facturation vise à compenser les frais irréversibles engagés par l'Entreprise, conformément aux articles 1103, 1193 et 1218 du Code civil. Elle ne s'applique pas en cas de force majeure dûment justifiée par le Client.

Article 8 – Limitation de responsabilité

L'Entreprise ne saurait, à aucun titre, être tenue pour responsable des dommages indirects, pertes de chiffre d'affaires, préjudices immatériels ou tout autre préjudice non directement imputable à une faute caractérisée de sa part, et ce en application des articles 1231-3 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité se limite strictement aux conséquences des interventions qu'elle réalise, à l'exclusion de tout sinistre ou désordre lié à la vétusté des installations, à un vice caché préexistant, ou à des facteurs structurels dont le Client avait ou aurait dû avoir connaissance. Dès lors qu'une impossibilité technique ou une inadaptation des lieux est constatée au cours de l'intervention, l'Entreprise est en droit de l'interrompre ou d'y mettre un terme définitif, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée à son encontre, le Client demeurant néanmoins redevable du coût des prestations déjà effectuées.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle qu'une catastrophe naturelle, une grève, une crise sanitaire ou toute autre circonstance relevant de l'article 1218 du Code civil, l'Entreprise se trouve libérée de ses obligations durant la période où l'événement la contraint, sans encourir la moindre responsabilité du fait de ce manquement temporaire ou définitif.

Le Client reconnaît enfin que toute réclamation infondée ou dilatoire, visant à remettre en cause la responsabilité de l'Entreprise pour un motif étranger à ses obligations, l'exposera à une fin de non-recevoir et potentiellement à une demande reconventionnelle en dommages et intérêts de la part de l'Entreprise, conformément aux règles de procédure civile en vigueur.

L'Entreprise informe le Client qu'elle est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD SA, par l'intermédiaire de la SARL Neoren Assurances. Cette couverture vise à garantir les conséquences pécuniaires des dommages pouvant être causés dans le cadre de son activité.

Article 9 – Médiation et recours

Conformément aux prescriptions de l'article L.612-1 du Code de la consommation, tout différend portant sur l'exécution, l'interprétation ou la validité des présentes Conditions Générales de Vente, qui n'aurait pas été préalablement résolu par une démarche amiable directe entre l'Entreprise et le Client, peut être soumis par ce dernier au médiateur de la consommation désigné ci-après :

CM2C – Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateurs de justice

49 Rue de Ponthieu, 75008 Paris

<https://www.cm2c.net> - contact@cm2c.net - Tél. 01 89 47 00 14

En raison du fait que l'Entreprise n'exécute pas de prestations à distance au sens des articles L.221-1 et suivants du Code de la consommation, et qu'elle intervient exclusivement dans le cadre d'opérations sur mesure et d'urgences ne donnant pas lieu à un délai de rétractation, cette médiation demeure néanmoins accessible pour tous litiges éventuels portant sur les prestations réalisées.

Le Client est tenu, avant de saisir le médiateur, de justifier d'une tentative préalable de règlement amiable directement avec l'Entreprise, sous peine de forclusion. Le processus de médiation n'interdit nullement à l'Entreprise ou au Client d'entreprendre toute procédure judiciaire ou conservatoire qui s'imposerait pour faire valoir leurs droits, notamment lorsque le différend présente un caractère urgent ou que la mauvaise foi d'une partie est manifeste.

Il est en outre expressément convenu que si le litige, de par sa nature, relève d'une contestation manifestement abusive ou vexatoire, l'Entreprise se réserve la faculté de s'opposer à cette médiation et de saisir sans délai la juridiction compétente.

Article 10 – Données personnelles et RGPD

Dans le cadre de son activité, l'Entreprise peut être amenée à collecter et conserver certaines informations personnelles du Client, notamment aux fins de gestion des interventions et de facturation. Ces données sont traitées conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD – Règlement UE 2016/679) et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

L'Entreprise s'engage à ne conserver ces données que pour la durée nécessaire à l'accomplissement des obligations contractuelles et légales, sans transfert à des tiers non autorisés. Toutefois, certaines informations peuvent être stockées sur des plateformes sécurisées tierces (ex : outils de gestion en ligne, services de stockage cloud) pour garantir une meilleure traçabilité des interventions.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles, qu'il peut exercer sur simple demande adressée à l'Entreprise.

Dans le cadre de la protection du professionnel et de la prévention des litiges, l'Entreprise se réserve la possibilité d'utiliser, lors de certaines interventions sur site, un dispositif de caméra piéton déclenché manuellement. Cette captation est ponctuelle, déclenchée uniquement en cas de situation à risque ou de litige potentiel, avec enregistrement limité aux deux dernières minutes précédant l'activation grâce au mode mémoire tampon. Un avertissement oral est systématiquement formulé à la personne concernée au moment du déclenchement. Les vidéos sont conservées sur un support sécurisé, non diffusées, et supprimées dans un délai de 12 mois, sauf en cas de procédure en cours.

Ce dispositif respecte l'article 6, paragraphe 1, point f du Règlement général sur la protection des données (RGPD), fondé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement.

Il s'appuie également sur la jurisprudence française relative à la liberté de preuve notamment la décision de la Première chambre Civile de la Cour de cassation, en date du 20 novembre 1991, reconnaissant la recevabilité d'un enregistrement privé comme preuve ainsi que la

décision de la Chambre sociale de la Cour de cassation, en date du 10 janvier 2012, numéro 10-23.482, confirmant la licéité d'un enregistrement utilisé pour la défense d'un droit.

Article 11 – Divisibilité

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») viendrait à être déclarée nulle, illicite, non écrite ou inapplicable, en totalité ou en partie, au regard d'une disposition légale ou par décision d'une juridiction compétente, ladite disposition sera réputée ne jamais avoir existé dans l'économie globale des présentes CGV. Toutefois, cette nullité, illicéité, exclusion ou inapplicabilité partielle ou intégrale n'affectera en rien la validité, la licéité et l'opposabilité des autres dispositions, qui conserveront tous leurs effets et demeureront pleinement applicables.

Conformément aux principes généraux du droit des contrats et aux articles 1103 et suivants du Code civil, ainsi qu'en vertu du principe de bonne foi contractuelle (article 1104 du Code civil), l'Entreprise et le Client s'engagent, en cas d'invalidation d'une clause, à négocier de bonne foi toute rédaction ou modalité alternative permettant de se rapprocher au mieux de l'intention initiale des parties, tout en respectant l'ordre public et les dispositions légales impératives.

Si l'inapplicabilité d'une clause essentielle devait compromettre l'exécution ou l'équilibre même des présentes CGV, l'Entreprise se réserve la possibilité de mettre fin au contrat, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour l'une ou l'autre partie. Dans le cas contraire, les parties demeureront liées par l'ensemble des autres stipulations, dont l'effet ne saurait être annulé ou réduit du fait de la simple défaillance de la clause affectée.

En tout état de cause, il est expressément convenu que l'Entreprise et le Client entendent préserver la validité et l'effectivité des présentes CGV dans leur ensemble, toute clause contraire à une disposition législative ou réglementaire étant réputée non écrite, sans que cela n'implique la nullité de l'ensemble du contrat. Toute disposition similaire ou compatible avec l'objet, la finalité et l'économie générale des CGV est réputée s'y substituer afin de maintenir autant que possible les effets initiaux souhaités par les parties.

Article 12 – Dispositions finales

L'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente est réputée acquise dès la formulation, par le Client, d'une demande d'intervention, celle-ci valant consentement ferme et irrévocable au sens des articles 1113 et suivants du Code civil relatifs à la formation du contrat. Toute dérogation aux présentes stipulations devra faire l'objet d'un accord exprès, formalisé par écrit entre les parties.

L'Entreprise ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement résultant d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les catastrophes naturelles, les pandémies, les interruptions de fourniture d'énergie, les conflits sociaux, les blocages logistiques, ou toute autre circonstance rendant temporairement ou définitivement impossible l'exécution de ses obligations.

Dans une telle hypothèse, l'exécution des obligations contractuelles sera suspendue ou, si la nature de l'événement le justifie, réduite proportionnellement à son impact, sans que cela ne puisse donner lieu à indemnité ou réparation au profit du Client.

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne saurait faire l'objet d'une cession ou d'un transfert, total ou partiel, au bénéfice d'un tiers, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Entreprise.

Les présentes CGV sont soumises au droit français. À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à leur exécution, leur interprétation ou leur validité sera porté devant les juridictions compétentes dans le ressort du siège social de l'Entreprise.